



L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le treize juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gilles VAVRILLE.

Laurence SCHANG est élue secrétaire de séance.

Présents : MM. VAVRILLE, BRIAND, CAUWET, LAURENT, PERRIN et WEBER et Mmes BAILLEUL, CHOLEY, CIURLEO, SCHANG et VIMBERT.

Absents : Mme BAUMANN qui a donné procuration à M. BRIAND, M. ALBERT qui a donné procuration à M. VAVRILLE, Mme MULLER STRECKER et M. CHENOT.

Ordre du jour :

- 139 (4.5) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- 140 (9.1) Chasse communale : annulation d'une réserve ;
- 141 (7.10) Remboursement de frais ;
- 142 (8.9) Autorisation perpétuelle de désherbage des livres de la bibliothèque ;
- 143 (4.1) Création de poste ;
- 144 (4.5) RIFSEEP : ajout d'un nouveau cadre d'emploi.

### **139 (4.5) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :**

#### **Le Maire expose à l'assemblée :**

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 juin 2024 ;

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

##### 1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

##### 2/ Bénéficiaires :



a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

### 3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Pas d'agent concerné
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Pas d'agent concerné
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Pas d'agent concerné
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Pas d'agent concerné
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Pas d'agent concerné

### 4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.



La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

#### 5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### 6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

#### 7/ Règles de cumul :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public), sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire.

**Article 2** : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.



**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents. (13 pour).

**140 (9.1) Chasse communale : annulation d'une réserve :**

Suite au renouvellement de la chasse communale pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 et après étude du dossier, l'Unité forêt chasse de la Direction Départementale des Territoires a indiqué que la réserve GFA STEMART ROBERT n'est pas valable, du fait qu'elle ne soit pas constituée de terrains de 25 hectares d'un seul tenant, et qu'il convient de l'annuler. Les terrains d'emprises du GFA STEMART ROBERT doivent donc être intégrés dans le lot communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 pour), décide d'annuler la réserve GFA STEMART ROBERT qui s'élève à 24.6469 hectares, de l'intégrer dans le lot communal qui passera de 238.4229 hectares à 260,3270 hectares et autorise M. le Maire à signer un avenant au bail avec M. NOIROT Thibaut.

**141 (7.10) Remboursement de frais :**

Suite à l'acquisition par la Commune d'un véhicule communal, Renault Kangoo immatriculé CC-116-JK, une demande de carte grise a été effectuée sur le site "ants.gouv.fr". Le paiement ne pouvant s'effectuer que par carte bancaire, le secrétaire de Mairie, Stéphane Wagner, a acquitté la facture avec sa carte bancaire pour un montant de 191.76 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 pour), décide de rembourser à Stéphane Wagner le montant précité.

**142 (8.9) Autorisation perpétuelle de désherbage des livres de la bibliothèque :**

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment les articles qui régissent les modalités de désaffectation et d'aliénation des biens du patrimoine communal, Considérant qu'il est nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale,

Conformément aux directives de la bibliothèque départementale,

Monsieur le Maire propose :

- de définir comme suit les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale, à savoir :

- mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (maisons de retraite, hôpitaux...) ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera mentionnée par un procès-verbal, et les documents annulés sur les registres d'inventaire.



- de désigner M. le Maire, responsable de la bibliothèque municipale pour procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 pour), donne son accord aux propositions de M. le Maire.

**143 (4.1) Création de poste :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Compte tenu du passage au grade d'attaché du secrétaire de Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 pour), décide :

1. La création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps complet pour effectuer toutes les tâches administratives afférentes à cet emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**144 (4.5) RIFSEEP : ajout d'un nouveau cadre d'emploi :**

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 22 novembre 2017, le Conseil Municipal a mis en œuvre, à compter de cette date, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur territorial ;
- Adjoint administratif territorial ;
- Agent de maîtrise territorial ;
- Adjoint technique territorial.

Le Maire propose :

- d'ajouter le cadre d'emploi d'attaché territorial.

- de fixer le groupe et de retenir le montant maximum annuel suivants :

- Groupe : G1 ;
- Cadre d'emplois : Attaché ;
- Montant annuel maximum : IFSE : 36 210 € ; CIA : 6 390 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et la majorité (13 pour), décide :

- D'accepter les propositions ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté le montant perçu par agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.



- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

*Liste des délibérations du 17 juin 2024 :*

- 139 (4.5) Régime indemnitaire - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- 140 (9.1) Autres domaines de compétences des communes - Chasse communale : annulation d'une réserve ;
- 141 (7.10) Divers - Remboursement de frais ;
- 142 (8.9) Culture - Autorisation perpétuelle de désherbage des livres de la bibliothèque ;
- 143 (4.1) Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Création de poste ;
- 144 (4.5) Régime indemnitaire - RIFSEEP : ajout d'un nouveau cadre d'emploi.

*Fait et délibéré en séance,*

*Le Maire,  
VAVRILLE Gilles*

*La Secrétaire de séance,  
SCHANG Laurence*